



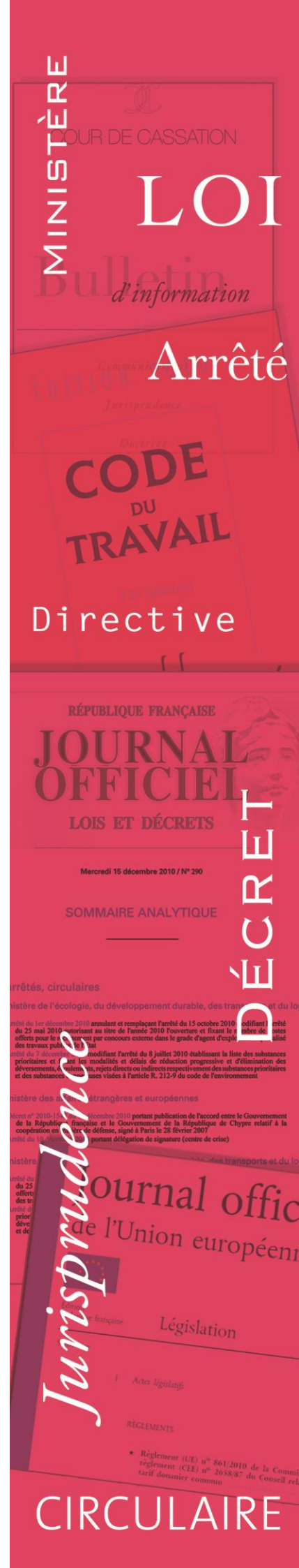
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12– Décembre 2014

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	8
Risques chimiques et biologiques _____	9
Risques physiques et mécaniques _____	11
Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile _____	15
Environnement _____	15
Vient de paraître _____	19
Dynamiser l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire : Aménager les postes et accompagner les personnes	
Questions parlementaires _____	21
Compte personnel de prévention de la pénibilité	
Jeunes travailleurs – Collectivités territoriales	



CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 décembre 2014

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Parlement. Journal officiel du 24 décembre 2014 – pp. 21748-21789.

Au titre des mesures relatives à la branche Accidents du travail / Maladies professionnelles (AT/MP), les objectifs de dépense de la branche sont fixés à 12,1 milliards d'euros pour le seul régime général et à 13,5 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (art. 36, 37 et 84).

Pour l'année 2015, l'article 82 de la loi fixe à :

- *1 milliard d'euros le montant du versement de la branche AT/MP à la branche maladie maternité, invalidité, décès du régime général. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous-déclaration des AT/MP.*
- *693 millions d'euros le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de la Sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) prévoit en effet, que le FCAATA est financé par une contribution de la branche AT/MP fixée chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.*
- *380 millions d'euros le montant de la contribution au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).*

Enfin, l'article 27 de la loi modifie les dispositions de l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale. Selon cet article, les demandes de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées doivent être formées dans les trois ans à compter de leur acquittement.

Désormais, lorsqu'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) modifie à la baisse les taux de cotisation d'AT/MP, la demande de remboursement des cotisations peut porter sur l'ensemble de la période au titre de laquelle les taux sont rectifiés. Les employeurs peuvent donc désormais se voir rembourser intégralement les cotisations AT/MP indûment versées si la Carsat rectifie ces taux, même au-delà du délai de trois ans. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux recours formés devant la caisse primaire d'assurance maladie ou la Carsat à compter du 1^{er} janvier 2015.

Arrêté du 11 décembre 2014 fixant les données de la déclaration sociale nominative relative aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale adressées aux administrations et organismes compétents.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 19 décembre 2014 – pp. 21489-21493.

Arrêté du 11 décembre 2014 approuvant la liste des portails et le modèle de charte relatif à la déclaration sociale nominative.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 19 décembre 2014 – p. 21493.

Arrêté du 11 décembre 2014 approuvant le cahier technique de la norme d'échanges applicable à la déclaration sociale nominative.

Ministère chargé des Finances. Journal officiel du 19 décembre 2014 – pp. 21493-21494.

Tarification

Décret n° 2014-1594 du 23 décembre 2014 supprimant la catégorie de risques des salariés dispensés d'activité pour l'application de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2014 – pp. 22292-22293.

Ce décret abroge, au 1^{er} janvier 2015, l'article D. 242-6-21 du Code de la sécurité sociale. Cet article prévoyait que les salariés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention de préretraite spécifique constituaient un établissement distinct et bénéficiaient d'un taux différent de celui des autres salariés pour la détermination de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, cette distinction n'avait plus lieu de persister car ces conventions de préretraite spécifiques à certains secteurs économiques n'existent plus.

Arrêté du 15 décembre 2014 portant fixation pour 2015 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 décembre 2014 – pp. 21501-21502.

Arrêté du 15 décembre 2014 portant fixation en métropole au titre de l'année 2015 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 décembre 2014 – pp. 21502-21503.

Arrêté du 27 novembre 2014 fixant pour l'année 2015 les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2014 – pp. 22295-22296.

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2014 – p. 22302.

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 26 décembre 2014 – pp. 22302-22303.

Arrêté du 18 décembre 2014 portant fixation au titre de l'année 2015 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 27 décembre 2014 – pp. 22543-22545.

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2015 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2014 – p. 23192.

Arrêté du 22 décembre 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2015.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2014 – p. 23157.

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2014 – p. 23160.

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 les coûts moyens pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et le tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2014 – pp. 23160-23162.

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2015.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2014 – pp. 23163-23178.

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2015.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2014 – pp. 23178-23191.

Arrêté du 22 décembre 2014 portant fixation du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'emploi des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion, dues au régime général et au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2014 – p. 23419.

SITUATION PARTICULIÈRE DE TRAVAIL

Agriculture

Note de service n° SG/SRH/SDDPRS/2014-1004 du 15 décembre 2014 préconisant que faire en cas d'agression ou de harcèlement sexuel au travail ou en milieu scolaire ou d'enseignement supérieur.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 51 du 11 au 18 décembre 2014 – 21 p.

Initiée et validée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère chargé de l'Agriculture, cette note informe, à titre préventif, sur le corpus juridique applicable en matière d'agressions sexuelles. De plus, elle répond à deux questions clés :

- *Qu'est-ce qu'une violence sexuelle ?*
- *Que faire immédiatement en cas de violence sexuelle au travail ou à l'école, selon que l'on est victime, témoin, ou responsable de la structure ?*

Elle rappelle qu'il est nécessaire de prévenir les risques, comme le prévoient les textes, et de mobiliser les instances en ce sens.

Ses préconisations sont à adapter en fonction du service, de la victime et de l'agresseur.

Handicapés

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 13 décembre 2014 - pp. 20916-20929.

Cet arrêté, pris en application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, prévoit les dispositions techniques applicables au 1^{er} janvier 2015 à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans le cadre bâti existant et à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les règles techniques fixées par l'arrêté visent les points suivants :

- *les cheminements extérieurs ;*
- *le stationnement automobile ;*
- *les accès à l'établissement ou à l'installation ;*
- *l'accueil du public ;*
- *les circulations intérieures horizontales et verticales ;*
- *les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques ;*
- *les revêtements des sols, murs et plafonds ;*
- *les portes, portiques et sas ;*
- *les locaux ouverts au public, les équipements et dispositifs de commande ;*
- *les sanitaires ;*
- *les sorties ;*
- *l'éclairage.*

Des dispositions particulières sont prévues pour certains types d'établissements en raison de leur spécificité : c'est le cas des ERP assis et des établissements comportant des locaux d'hébergement (caractéristiques des chambres), ou des cabines et espaces individuels (tels que les cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douches).

Des points techniques particuliers sont traités dans les neuf annexes de l'arrêté.

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.

Pénibilité

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Parlement. Journal officiel du 21 décembre 2014 - pp. 21647-21661.

L'article L. 4162-1 du Code du travail prévoit l'ouverture d'un compte personnel de prévention de la pénibilité au bénéfice des salariés de droit privé ainsi que du personnel des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé, exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils d'exposition définis par l'article D. 4161-2 du même code. Le compte est alimenté par des points et qui correspondent aux données d'expositions individuelles à la pénibilité déclarées par l'employeur. Pour l'année 2015, seules les expositions à certains des facteurs de pénibilité sont prises en compte, à savoir le travail de nuit, le travail répétitif, le travail posté et le travail en milieu hyperbare.

Dans ce contexte, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 prévoit la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité, qui sera remis au Parlement par le Gouvernement, avant le 30 juin 2015.

Après consultation des organisations syndicales concernées, ce rapport proposera, si nécessaire, des pistes d'amélioration et de simplification du dispositif, tant du point de vue des entreprises dans leurs obligations de recensement et de déclaration que du point de vue des salariés pour la mobilisation de leurs droits.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi autorise le Gouvernement, à prévoir, par voie d'ordonnance, des dispositions tendant à harmoniser au maximum les notions de jours utilisées dans la législation du travail et de la sécurité sociale. Il existe en effet aujourd'hui, dans le Code du travail, des définitions différentes de la notion de « jour » : jour ouvrable, jour calendaire, jour franc qui sont sources d'erreurs ou de conflits. Cette ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois.

Enfin, l'article 20 de la loi apporte une série de précisions relatives aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation présentées dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, mise en place, dans certaines régions, par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

Décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L. 4162-1 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 décembre 2014 - pp. 22511-22512.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a créé le compte personnel de prévention de la pénibilité, destiné aux salariés du secteur privé et au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé (article 10). Sont exclus du champ d'application de ce dispositif les salariés affiliés à un régime spécial de retraite qui comporte déjà un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.

La liste des régimes spéciaux concernés est fixée par le décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014, conformément à l'article L. 4162-1 du Code du travail. Il s'agit des régimes de retraite :

- des agents titulaires de la Banque de France ;*
- des industries électriques et gazières ;*
- des personnels de l'Opéra national de Paris ;*
- des personnels de la Comédie-Française ;*
- des clercs et employés de notaire ;*
- du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;*
- du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;*
- des marins ;*
- du personnel titulaire du Port autonome de Strasbourg ;*

- des personnels des mines et des entreprises assimilées.

Stagiaires

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 30 novembre 2014 - pp. 20008-20010.

Ce décret, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, introduit dans le Code de l'éducation un nouveau chapitre consacré aux stages et périodes de formation en milieu professionnel (chapitre IV du titre II du livre 1^{er}) comprenant les articles D. 124-1 à D. 124-9. Il abroge la section IV du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du même code.

Il s'applique aux conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 2014, date de son entrée en vigueur.

Le texte définit **les modalités d'intégration des périodes de formation professionnelle ou des stages dans le cursus de formation professionnelle** qui doit comprendre un volume pédagogique d'enseignement de 200 heures au minimum par année d'enseignement.

L'établissement d'enseignement doit désigner un enseignant référent pour assurer le suivi pédagogique des stagiaires (pas plus de 16 simultanément) selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'établissement.

Le décret détaille les 15 **mentions figurant obligatoirement dans la convention de stage** signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant référent et le tuteur de stage :

- la formation suivie ;
- les noms de l'enseignant référent et du tuteur ;
- les compétences à acquérir ;
- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs fixés et des compétences à acquérir ;
- les dates fixées pour la période de formation en milieu professionnel ou de stage et la durée totale prévue ;
- la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire et éventuellement sa présence la nuit, le dimanche et jours fériés (chaque période de 7 heures de présence équivaut à un jour, chaque période d'au moins 22 jours de présence équivaut à un mois) ;
- les conditions concourant à l'encadrement et au suivi du stagiaire ;
- le montant et les conditions de versement de la gratification (l'organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois) ;
- le régime de protection sociale applicable au stagiaire et éventuellement l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les absences autorisées ;
- les conditions de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- les modalités de validation du stage en cas d'interruption ;
- les avantages offerts par l'organisme d'accueil, tels l'accès au restaurant d'entreprise et aux tickets restaurant, la prise en charge des frais de transport, les activités sociales et culturelles ;
- éventuellement, les clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire ;
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage par l'organisme d'accueil. Celle-ci doit notamment mentionner la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée.

Un nouvel article D. 1221-23-1 inséré dans le Code du travail mentionne les **informations relatives aux stagiaires devant figurer dans le registre unique du personnel** (ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage).

Concernant **la gratification des stagiaires**, l'article L. 124-6 du Code de l'éducation prévoit que les stages d'une durée supérieure à deux mois (consécutifs ou non) effectués au cours d'une même année scolaire, doivent donner lieu à gratification. Un nouvel article

D. 813-55-1 introduit dans le Code rural et de la pêche prévoit une exception pour les stages du second cycle secondaire agricole en fixant le seuil de déclenchement des gratifications à trois mois.

De nouvelles dispositions sont en outre intégrées dans le Code de la sécurité sociale. Ainsi :

- pour les conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 2014, le taux appliqué au plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage passe de 12,5 % à 13,75 % ;
- pour les conventions conclues à compter du 1^{er} septembre 2015, ce plafond passe à 15 %.

Par ailleurs, depuis la loi du 10 juillet 2014, **la durée des stages** effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement (art. L. 124-5 du Code de l'éducation). Une période transitoire de deux ans à compter de la publication de la loi (soit jusqu'au 11 juillet 2016) est toutefois maintenue, pour certaines formations prévoyant des stages d'une durée supérieure à six mois. Le décret précise à cet égard les formations concernées : il s'agit de celles qui préparent aux diplômes d'État d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familiale, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, ainsi que les formations préparant à un master dans certaines conditions.

Travailleurs détachés

Circulaire du 22 octobre 2014 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

Ministère chargé de la Justice. Bulletin officiel du Ministère de la Justice n° 2014-10 du 31 octobre 2014 - 5 p.

Outre les mesures préventives qu'elle a mises en place, la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a aggravé les peines encourues afin de lutter plus efficacement contre le dumping social, la concurrence déloyale et les abus de sous-traitance.

Elle a créé un dispositif social protecteur des travailleurs en imposant aux sous-traitants, donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage des obligations renforcées en vue d'assurer l'effectivité du respect de leurs droits.

La circulaire du ministère de la justice du 22 octobre 2014 rappelle et précise ces nouvelles sanctions applicables depuis le 12 juillet 2014.

Le texte crée une **circonstance aggravante de « bande organisée » en matière de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage**. Jusqu'à présent, seule l'infraction d'emploi d'étranger sans titre était susceptible d'être aggravée par cette circonstance.

Dorénavant, cette circonstance aggravante peut également être retenue pour les délits de travail dissimulé, de prêt de main-d'œuvre et de marchandage (peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

La saisine d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) est ainsi rendue possible lorsque l'affaire apparaît d'une grande complexité. Cela permet d'actionner des **techniques spéciales d'enquête** : surveillance, infiltration, interception de correspondances, perquisitions, etc.

La loi instaure un **délit en cas de non-respect de certaines sanctions administratives prononcées en matière de travail illégal** (art. L. 8272-5 du Code du travail) qui est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Les sanctions administratives concernées sont :

- le remboursement de tout ou partie de certaines aides perçues ;
- la fermeture de l'établissement pour une durée maximale de 3 mois ou l'exclusion des contrats administratifs pour une durée maximale de 6 mois.

La loi du 10 juillet 2014 a également instauré une **peine complémentaire d'interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, de percevoir des aides publiques en cas de condamnation pour certaines infractions constitutives de travail illégal**.

Cette nouvelle peine complémentaire est encourue par toute personne morale condamnée pour travail dissimulé, emploi d'étranger sans titre de travail, prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage.

Il s'agira de **diffuser la liste des entreprises condamnées sur un site internet dédié** géré par les services du ministère chargé du Travail, ainsi que les condamnations prononcées et ce, pendant une durée de deux ans.

La mise en œuvre de ce dispositif est suspendue à la publication d'un décret d'application qui sera pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

C'est une peine complémentaire qui peut être retenue à l'encontre des personnes physiques et morales dès lors qu'une peine d'amende a été prononcée à leur encontre.

De nouvelles sanctions sont également prévues dans le domaine du transport routier de marchandises.

Sont désormais punis d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- le fait d'organiser le travail des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition sans veiller à ce que ceux-ci prennent en dehors de leur véhicule leur temps de repos hebdomadaire normal ;
- le fait de rémunérer, à quel titre et sous quelle forme que ce soit, des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition, en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées, dès lors que ce mode de rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière ou à encourager les infractions aux règles relatives aux durées de conduite et de repos applicables.

Enfin, la loi prévoit également **la possibilité sur le plan pénal, pour toute association, syndicat professionnel ou syndicat de salariés de la branche concernée, de se constituer partie civile en matière de travail illégal** sous certaines conditions :

- être régulièrement déclaré depuis au moins deux ans à la date des faits ;
- avoir un objet statutaire qui comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés.

Sur le plan civil, les organisations syndicales représentatives se voient, par ailleurs, étendre la possibilité, qui existe déjà en matière de discrimination et de harcèlement, d'exercer toute action en justice en substitution d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé et sauf opposition de celui-ci dans un délai de 15 jours, pour l'application de la législation relative au détachement.

Organisation / santé au travail

CHSCT

Experts agréés

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2014 – pp. 23192-23193.

Lanceur d'alerte

Décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2014 - pp. 22589 - 22590.

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte avait pour objet de compléter les mécanismes d'alerte en matière de veille sanitaire et environnementale. Son article 3 prévoit notamment que les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement tiennent un registre des

alertes qui est transmis à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Le décret du 26 décembre 2014 précise ainsi la liste de ces établissements et organismes, de même que les modalités selon lesquelles sont tenus les registres.

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication par la commission des critères de recevabilité des alertes ainsi que des éléments devant figurer dans les registres.

Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 décembre 2014 - pp. 22590 - 22592.

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a pour objet de compléter les mécanismes d'alerte en matière de veille sanitaire et environnementale en créant la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Celle-ci est chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Ce décret du 26 décembre précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette Commission.

Ses dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2014, à l'exception du dernier alinéa de l'article 15, relatif au Comité de la prévention et de la précaution, qui entrera en vigueur le 7 juin 2015.

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Arrêté du 17 décembre 2014 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 décembre 2014 – p. 22309.

Arrêté du 26 novembre 2014 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 décembre 2014 – pp. 21468-21469.

Risques chimiques / biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 1^{er} décembre 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 décembre 2014 – pp. 20902-20903.

Biocides

Rectificatif au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Parlement européen et Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 363 du 18 décembre 2014 – p. 186.

Étiquetage

Règlement (UE) n° 1297/2014 de la Commission du 5 décembre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 350 du 6 décembre 2014 – pp. 1-3.

Exportation et importation

Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 1078/2014 de la Commission du 7 août 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 363 du 18 décembre 2014 – p. 185.

Liquides inflammables

Décision du 22 octobre 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/21 du 25 novembre 2014 – 1 p.

Décision du 22 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/21 du 25 novembre 2014 – 1 p.

Décision du 22 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/21 du 25 novembre 2014 – 1 p.

Décision du 31 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/21 du 25 novembre 2014 – 1 p.

Décision du 18 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/22 du 10 décembre 2014 – 1 p.

REACH

Résumé des décisions de la Commission relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou à l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 461 du 20 décembre 2014 – p. 24.

Ce texte publie la décision d'octroi d'autorisation prise par la Commission le 18 décembre 2014 pour l'utilisation du DBP en tant que solvant d'absorption dans un système fermé pour la fabrication de l'anhydride maléique (MA).

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 445 du 12 décembre 2014 – pp. 17-47.

Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

RISQUE MÉCANIQUE

Ascenseurs

Rectificatif à la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

Parlement européen et Conseil. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 373 du 31 décembre 2014 – p. 47.

Arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Ministère chargé de Logement. Journal officiel du 13 décembre 2014 – p. 20929.

Le décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 supprime l'obligation de mise en place d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée des ascenseurs électriques à adhérence.

L'arrêté du 10 décembre 2014 met à jour l'arrêté du 18 novembre 2004 en transcrivant cette suppression.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 445 du 12 décembre 2014 – pp. 1-4.

Sont publiés les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs.

Machines / équipements de travail

Guide technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social n° 2014/11 du 30 novembre 2014 – 14 p.

Les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs, pour diverses raisons (adéquation avec les exigences de production et d'organisation du travail, assemblage avec d'autres machines, amélioration du niveau de sécurité, extension d'une ligne de production, etc). En l'absence de texte spécifique traitant des opérations de modification dans le Code du travail, ce guide apporte les éclairages nécessaires sur la notion de « modification ».

Ainsi, il précise :

- la notion de « modification » appliquée aux machines en service ;*
- les règles que doivent prendre en compte les employeurs lors de la réalisation d'une telle opération ;*
- les démarches et les principes de prévention préconisés en vue de conserver, voire d'améliorer, le niveau de sécurité des machines (en adéquation avec les exigences réglementaires et l'état de l'art) ;*
- les lignes directrices relatives à l'appréciation et à la réduction des risques.*

Ce guide technique a été préparé en collaboration avec un groupe de travail composé des partenaires sociaux et avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) sur mandat de la commission spécialisée équipements et lieux de travail n° 3 du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT).

Son contenu ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles l'employeur modifie ou fait modifier pour son propre compte une machine en service. Dès lors, sont exclues de son champ d'application toutes autres opérations et particulièrement celles réalisées sur :

- une machine neuve avant sa mise sur le marché ou sa mise en service ;*
- une machine usagée en vue de sa mise sur le marché dans l'Union européenne pour la première fois et, par conséquent, considérée comme neuve ;*
- une machine usagée en vue de sa revente (régime de l'occasion) ;*
- une modification des conditions d'utilisation de la machine (exemple : réduction du nombre d'opérateurs sur la machine ou l'ensemble de machines sans modification technique).*

Circulaire DGT n° 03 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de plate-forme de travail en encorbellement (PTE).

Ministère chargé du Travail (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 5 p).

Cette circulaire éclaire certains points concernant les vérifications applicables aux PTE sur chantier :

- contenu des examens susceptibles de faire partie des vérifications ;*
- mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de vérifications.*

De plus, elle informe les utilisateurs sur leurs obligations, dans un objectif de prévention des risques liés à la mise en œuvre de ces équipements.

RISQUES PHYSIQUES

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 445 du 12 décembre 2014 – pp. 5-16.

Ce texte publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Équipements sous pression

Arrêté du 4 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux appareils à pression

Ministère chargé de l'Environnement. Journal Officiel du 16 décembre 2014 - pp. 21072-21073.

Cet arrêté modifie plusieurs textes existants relatifs aux appareils à pression.

Il intègre le nouveau règlement européen sur les substances chimiques, dont la classification impacte les règles de suivi en service des appareils à pression (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Ce texte prend également en compte le retour d'expérience et modifie les arrêtés sur les appareils respiratoires isolants, les équipements sous pression nucléaires, les enveloppes électriques et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée.

Arrêté du 15 décembre 2014 portant interdiction de mise sur le marché et contrôle de récipients à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 décembre 2014 – p. 22474.

Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de l'Association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 décembre 2014 – p. 21548.

Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 décembre 2014 – p. 21548.

Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément d'APAVE pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 décembre 2014 – p. 21549.

Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 portant agrément de Bureau Veritas pour ce qui concerne les récipients à pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 décembre 2014 – p. 21549.

Décision BSEI n° 14-110 du 31 octobre 2014 portant modification de la décision BSEI n° 09-102 du 29 juin 2009 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique, modifiée par la décision BSEI n° 11-110 du 5 octobre 2011.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/21 du 25 novembre 2014 – 2 p.

Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz.

Comité économique et social européen. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 458 du 19 décembre 2014 – pp. 25-26.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 décembre 2014

Environnement

DÉCHETS

Déchets dangereux

Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 365 du 19 décembre 2014 - pp. 89-96.

L'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets liste les propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Le règlement n°1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifie cette annexe afin d'adapter les définitions des propriétés dangereuses au règlement n° 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

C'est ainsi que, pour éviter tout risque de confusion avec les codes des mentions de danger définies par le règlement CLP, les propriétés dangereuses H 1 à H 15 sont renommées HP 1 à HP 15. Les dénominations H 5 (« nocif ») et H 6 (« toxique ») sont en outre remplacées par les dénominations HP 5 (« toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration ») et HP 6 (« toxicité aiguë »).

Décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 370 du 30 décembre 2014 - pp. 44-86.

Ce texte modifie les prescriptions de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 établissant une liste des déchets dangereux afin de les adapter au progrès scientifique et technique et de les mettre en adéquation avec le règlement n° 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

L'annexe de la décision est notamment remplacée afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement CLP. Certaines dispositions, considérées comme redondantes ou superflues, dans la mesure où elles sont expressément prévues par la directive 2008/98/CE relatives aux déchets, sont par ailleurs supprimées.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2015.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 décembre 2014 - pp. 21145-21146 ; Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/23 du 25 décembre 2014 - 35 p.

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 décembre 2014 - pp. 21146-21147 ; Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/23 du 25 décembre 2014 - 14 p.

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 décembre 2014 - p. 21147 ; Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie n° 2014/23 du 25 décembre 2014 - 22 p.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme Eco-systèmes en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2014 - pp. 23312-23313.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme Recylum en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2014 - p. 23313.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme ECOLOGIC en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2014 - p. 23314.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme PV CYCLE en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2014 - pp. 23314-23315.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme OCAD3E en tant qu'organisme coordinateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2014 - p. 23315.

Déclaration annuelle

Arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 décembre 2014 - pp. 22234-22247.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 31 janvier 2008.

Sont notamment modifiées l'annexe I de l'arrêté (liste des établissements), l'annexe II (liste des polluants) et l'annexe III (contenu de la déclaration dématérialisée).

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées devra déclarer les informations figurant à l'annexe III, point 9 visant notamment les quantités de matériaux entrants, les mesures de retombées de poussières atmosphériques et des rejets de poussières canalisées, les mesures de bruits et de vibrations.

Vient de paraître...

DYNAMISER L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES EN MILIEU ORDINAIRE : AMÉNAGER LES POSTES ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES

Assemblée Nationale – Rapport au Premier ministre - septembre 2014 - 89 p.

Dans le prolongement des décisions du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, le premier ministre a demandé à Madame Annie Le Houerou, députée des Côtes d'Armor, d'évaluer « la pertinence de la mise en place d'un service d'accompagnement professionnel de long terme, proposant des prestations mobilisables à tout moment du parcours de la personne, en emploi ou non, par elle-même ou par l'employeur ».

L'objet de la mission était donc l'accompagnement des personnes handicapées en milieu ordinaire d'emploi et couvrait un champ très large, puisqu'il devait tenir compte, non seulement du handicap mental, psychique, cognitif, mais aussi des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes de plus de 50 ans et des personnes lourdement handicapées.

Le 4 novembre dernier, la députée a remis au Premier ministre, au Ministre chargé du Travail et à la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, ses conclusions sur l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées tout au long de leur parcours professionnel.

Ce rapport fait le constat que le droit des personnes handicapées à un emploi est insuffisamment effectif et que les expériences de l'accompagnement de ces personnes dans le milieu protégé ou adapté sont riches mais que les échanges avec le milieu ordinaire restent encore limités. Forte de ces constatations, l'élue a élaboré 14 recommandations dont l'objectif est de construire une nouvelle offre d'aménagement et d'accompagnement pour favoriser l'emploi de ces personnes en milieu professionnel ordinaire.

A titre d'exemple, elle préconise :

- de donner explicitement une nouvelle mission au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en faveur des travailleurs handicapés ;
- d'élargir à l'accompagnement les outils mis à la disposition de la médecine du travail dans l'exercice de ses missions ;
- de prévoir une prestation « étude de faisabilité » financée par l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) pour donner à l'employeur un contenu concret à la notion d'aménagement raisonnable.

Le Ministre chargé du Travail a annoncé que les 14 recommandations du rapport feront l'objet d'un examen attentif durant les prochaines semaines, dans la perspective de la Conférence nationale du Handicap (CNH) du mois de décembre, qui sera l'occasion d'examiner comment elles pourraient être appliquées.

Questions *parlementaires*

COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

Question n° 68888 du 11 novembre 2014

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés certaines que posera l'application du compte pénibilité dans les petites et très petites entreprises agricoles. Au vu de la complexité du dispositif et de la réalité du travail agricole, la mise en œuvre du compte pénibilité va entraîner une surcharge administrative et une insécurité juridique pour les exploitants et pour les salariés eux-mêmes. De plus, en renchérissant le coût du travail, ce dispositif va à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement en matière de compétitivité et d'emploi. Aussi, il lui demande s'il entend plaider pour l'instauration d'une exception dans l'application de ce dispositif européen aux petites exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'un délai supplémentaire, d'une assistance spécifique, voire d'une exemption du dispositif.

Réponse. La création du compte personnel de prévention de la pénibilité constitue une innovation sociale essentielle de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014. Elle a pour objectif d'inciter les entreprises à réduire au maximum l'exposition de leurs salariés à des situations de pénibilité et de permettre aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'accéder à des postes moins pénibles grâce à la formation, de réduire leur durée de travail ou de partir en retraite de manière anticipée. Lors de la concertation qui a précédé et suivi la réforme des retraites, les partenaires sociaux ont montré qu'ils partageaient la nécessité de trouver une solution à la hauteur de l'enjeu de la pénibilité, au-delà des divergences sur les réponses à privilégier. Elle a permis de proposer des solutions de mise en œuvre simples et concrètes alliant justice sociale, respect des contraintes de gestion des entreprises et sécurité juridique. Ces solutions ont été largement reprises par le Gouvernement dans les décrets d'application du 9 octobre 2014 qui ont été publiés au Journal officiel du 10 octobre 2014. Afin que le dispositif soit le plus simple possible, l'évaluation de l'exposition des salariés est appréciée annuellement au regard des conditions habituelles de travail des salariés, en moyenne sur l'année. La démarche est en outre collective : l'employeur identifie les types de postes ou de situations de travail susceptibles d'être exposés, à partir des données collectives qui figurent dans son document unique d'évaluation des risques. Sur cette base, l'employeur rattache, à chaque type de poste ou de situation, les salariés concernés. En outre, les branches professionnelles ont vocation à accompagner les employeurs dans cette démarche en concluant des accords collectifs en faveur de la prévention de la pénibilité. Elles pourront toutefois, sans attendre la conclusion de tels accords, élaborer également des référentiels de branche.

Les employeurs disposeront également d'un corpus de guides et de documents d'aide à l'évaluation des risques, spécialisés par métiers et secteurs professionnels, établis par les institutions et organismes de prévention. La nature et la liste de ces documents et référentiels de branche seront fixées par arrêté. Ils pourront contribuer à faciliter et à rendre plus cohérente et plus sûre la démarche d'évaluation des employeurs. Par ailleurs, pour faciliter la mise en place du compte pénibilité par les entreprises, le Premier ministre a annoncé le 2 juillet 2014 que celle-ci se fera de façon progressive à partir du 1er janvier 2015. En effet, seuls quatre des dix facteurs de pénibilité devront être comptabilisés dès le 1er janvier 2015. Le compte pénibilité ne serait généralisé aux six autres facteurs qu'à partir du 1er janvier 2016. S'agissant des cotisations qui doivent assurer l'équilibre financier du dispositif, le taux de la cotisation de base, due par tous les employeurs pour tous leurs salariés, sera très bas (0,01 %). Elle ne sera due qu'à partir de 2017 seulement. La cotisation additionnelle dont le taux sera de 0,1 % au titre des années 2015 et 2016 puis de 0,2 % à compter de 2017 et qui sera doublée en cas de polyexposition, ne sera due que pour les salariés pour lesquels le seuil annuel d'exposition aura été dépassé. Enfin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en partenariat avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, mettra à disposition des entreprises et des salariés un site web dédié au compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce site permettra de fournir aux employeurs des informations précises sur la réglementation applicable ainsi que des conseils méthodologiques pour évaluer de manière simple et efficace l'exposition des salariés. Un numéro d'appel non surtaxé permettra également aux employeurs et aux salariés de s'informer sur le dispositif. Dès le début, l'accent sera mis sur les conseils aux employeurs, notamment ceux des petites exploitations ou entreprises agricoles. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place, dans le cadre de la poursuite de la mission confiée à Mr Michel de Virville, afin d'apporter un appui à la mise en œuvre du compte pénibilité dans le secteur agricole. Le ministère de l'agriculture, conjointement avec le ministère du travail, est ainsi pleinement mobilisé pour apporter l'assistance requise de manière spécifique pour ce secteur.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 9 décembre 2014 p. 9412.

JEUNES TRAVAILLEURS – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question n° 08169 du 19 septembre 2013

M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur la possibilité d'une dérogation pour les apprentis mineurs pouvant utiliser dans le cadre de travaux manuels des matériaux et outils dangereux. En effet, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés, lorsqu'elles acceptent d'assurer une formation pratique aux apprentis mineurs et que l'activité les conduit à solliciter une dérogation auprès de l'inspection du travail, sur l'interdiction pour des mineurs d'utiliser des matériaux ou outils dangereux (produit chimique, tronçonneuse, ponceuse, scie circulaire...). Il apparaît que, contrairement au secteur privé, dans le cadre de l'apprentissage, il n'est pas possible de déroger à l'interdiction d'utiliser des machines ou appareils dangereux pour les apprentis mineurs effectuant leur stage dans une collectivité locale ou un établissement public. Conformément aux articles D. 4153-46 et D. 4153-47 du Code du travail, les élèves en formation professionnelle des établissements d'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les apprentis des centres de formation, peuvent être autorisés à utiliser les équipements susmentionnés, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail. Ces dispositions concernent aussi bien le secteur privé que le secteur public et les collectivités territoriales. Ces articles précisent aussi que « la délivrance de dérogations pour permettre aux apprentis mineurs des collectivités territoriales d'effectuer certains travaux relève bien de la compétence de l'inspection du travail ». Cependant dans la pratique, certaines collectivités locales rencontrent de réelles difficultés pour obtenir ces dérogations auprès de l'inspection départementale du travail, qui se déclare parfois non compétente sur cette question. Les collectivités locales ne savent donc plus à qui s'adresser pour obtenir ces dérogations. Cette situation est fortement préjudiciable pour les apprentis concernés, tant du point

de vue de l'acquisition du savoir-faire que de l'intérêt des tâches à accomplir, et ils se retrouvent, lors de leur examen final, face à des apprentis dont les employeurs du secteur privé ont pu obtenir une dérogation pour utiliser les machines dangereuses. Aussi, il souhaite connaître qui est compétent pour obtenir les dérogations afin de ne pas entraver le recours à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Transmise au Ministère de l'Intérieur.

Réponse. Les textes relatifs aux demandes de dérogation pour de jeunes travailleurs de moins de 18 ans ont fait l'objet de modifications récentes. Dans le secteur privé, les articles L. 4153-9 et D. 4153-41 et suivants du Code du travail permettaient aux mineurs d'utiliser des machines dangereuses sous condition d'une dérogation accordée par l'inspecteur du travail. Ces règles ne pouvaient être appliquées en l'état dans les collectivités territoriales, car les inspecteurs du travail ne peuvent y exercer l'ensemble de leurs prérogatives. Le décret modifiant les conditions d'octroi des dérogations, n° 2013-914, a été signé le 11 octobre 2013. Il substitue à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par une décision de l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans. Lors de la journée de mobilisation pour l'apprentissage qui s'est déroulée le 19 septembre 2014, il a été prévu de saisir le comité d'orientation sur les conditions de travail de propositions permettant, à conditions de sécurité égales, de protéger efficacement les apprentis des risques inhérents à certains travaux dangereux, sans créer de nouvelle contrainte de gestion. Ainsi est-il envisagé d'assouplir l'actuelle procédure de dérogation accordée par les inspecteurs du travail et, le cas échéant, si les discussions avec les partenaires sociaux le permettent, de la remplacer par un contrôle a posteriori sur site confié à l'inspection du travail. Dès lors que les décisions seront arrêtées au titre du code du travail, elles devront être transposées dans la fonction publique, sans doute par la voie d'un renforcement des prérogatives des acteurs de la santé et de la sécurité au travail internes à l'administration. Ce

thème fera notamment l'objet de la concertation avec les syndicats de fonctionnaires annoncée par la ministre de la décentralisation et de la fonction publique le 19 septembre dernier. Cette concertation, prévue au premier trimestre 2015, portera d'une part sur les conditions d'emploi des apprentis dans la fonction publique, et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'engagement des maîtres d'apprentissage. .

Réponse publiée dans le JO (Q) Sénat du 18 décembre 2014 – p. 2813.